



Séance du comité administratif du 22 février 2023
Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Cette séance du comité administratif est sous la présidence de monsieur Pierre Tremblay, préfet, à laquelle il y avait quorum à l'édifice de la MRC de Charlevoix, située au 4, place de l'Église à Baie-Saint-Paul, et suivant la Loi.

Sont présents les maires et mairesse suivants :

MM. Patrick Lavoie, maire	Saint-Hilarion
Christyan Dufour, maire	L'Isle-aux-Coudres
Jean-Guy Bouchard, maire	Petite-Rivière-St-François
Michaël Pilote, maire	Baie-Saint-Paul
Mme Claudette Simard, mairesse	Saint-Urbain

Madame Karine Horvath, directrice générale, est également présente.

CA-2023-20 8- ADOPTION D'UNE RÉOLUTION MODIFIANT LA RÉOLUTION DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 26-02-23 15.4 AFIN D'AMORCER UNE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

- Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix est en vigueur depuis le 6 mai 2015 et que la période de révision de celui-ci a commencé le 6 mai 2020;
- Attendu que la MRC de Charlevoix souhaite amorcer une réflexion pouvant mener à une modification du schéma d'aménagement et de développement;
- Attendu les enjeux soulevés par les pressions exercées par des développements résidentiels, de villégiature et d'hébergement commercial dans les secteurs forestiers de la MRC;
- Attendu les nombreux défis liés au tourisme, au logement, à la villégiature, à la consolidation des milieux urbanisés et à la protection des milieux naturels;
- Attendu que la MRC de Charlevoix souhaite consulter la population et les intervenants du milieu sur les nombreux enjeux et problématiques soulevés par ces nouvelles formes d'occupation du territoire;
- Attendu qu'il est approprié que la MRC agisse par contrôle intérimaire afin de s'assurer que les interventions qui pourraient s'y réaliser soient conformes avec les objectifs du schéma d'aménagement et de développement;
- Attendu que le conseil de la MRC de Charlevoix peut, en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), interdire de façon temporaire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les démolitions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation pour des parties de son territoire;

- Attendu qu'à ces fins, le conseil de la MRC de Charlevoix a adopté la résolution de contrôle intérimaire numéro 26-02-23 15.4 à la séance du 8 février 2023;
- Attendu que le conseil de la MRC de Charlevoix peut modifier ou remplacer une résolution de contrôle intérimaire par une autre résolution de contrôle intérimaire;
- Attendu que la MRC peut, par résolution de contrôle intérimaire, prévoir que, sur délivrance d'un permis, une interdiction prévue peut être levée et établir les conditions et modalités de cette délivrance, lesquelles peuvent varier selon les catégories, sous-catégories, parties de territoire ou combinaisons établies en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- Attendu que la MRC peut désigner à cette fin un fonctionnaire de chaque municipalité sur le territoire de laquelle s'applique l'interdiction pouvant être levée; la désignation n'est valide que si le conseil de la municipalité locale y consent;
- Attendu qu'il y a lieu de soustraire de l'application de la résolution de contrôle intérimaire deux secteurs contigus au périmètre d'urbanisation de Baie-Saint-Paul (secteur Côte du Balcon-Vert et secteur Sentier de l'Équerre) de même qu'un secteur planifié et loti (intersection 138 - Chemin de la Martine).
- Attendu qu'il y a lieu d'apporter certaines exceptions aux interdictions générales édictées par la résolution de contrôle intérimaire numéro 26-02-23 15.4;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu majoritairement (monsieur Jean-Guy Bouchard affirmant voter contre la présente résolution),

DE DÉCRÉTER par résolution de contrôle intérimaire ce qui suit :

- Article 1 Le préambule et la carte intitulée « *Territoire d'application de la résolution de contrôle intérimaire* numéro CA-2023-20 » insérée en annexe font partie intégrante de la présente résolution.
- Article 2 Le territoire d'application de la présente résolution est illustré sur la carte Intitulée : « *Territoire d'application de la résolution de contrôle intérimaire* numéro CA-2023-20 » en annexe de la présente résolution de contrôle intérimaire et qui en fait partie intégrante.
- Article 3 La présente résolution de contrôle intérimaire remplace la résolution de contrôle intérimaire numéro : 26-02-23 15.4.
- Article 4 La MRC de Charlevoix interdit dans le territoire d'application et sous réserve des exceptions prévues au 2e alinéa de l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :
1. les nouvelles constructions à des fins résidentielles (principales ou secondaires);
 2. les nouvelles constructions à des fins de villégiature;
 3. les nouvelles constructions à des fins d'hébergement commercial;
 4. les nouvelles opérations cadastrales visant le prolongement ou la création de nouvelles rues.

Article 5 La MRC de Charlevoix autorise, sur délivrance d'un permis, qu'une interdiction prévue à l'article 4 peut être levée selon les conditions et modalités suivantes :

Article 5.1 L'interdiction prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 est levée pour la construction d'une (1) seule unité résidentielle ou de villégiature sur un lot contigu à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement de la municipalité. La rue doit également être reconnue par la municipalité aux fins de l'émission des permis de construction.

Article 5.2 Les interdictions prévues aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 4 sont levées pour la construction d'une (1) seule unité résidentielle ou de villégiature sur un lot projeté qui est illustré sur un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) approuvé par résolution d'un conseil municipal à la date d'entrée en vigueur de la présente résolution de contrôle intérimaire. Le PAE doit avoir été élaboré en conformité avec un règlement sur les PAE prévu à la section VII de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 5.3 L'interdiction prévue au paragraphe 3 de l'article 4 est levée pour une construction projetée sur un lot où un usage (ou une construction) de la catégorie hébergement commercial est déjà existant et exercé conformément à la réglementation municipale à la date d'entrée en vigueur de la présente résolution de contrôle intérimaire. Cette exception ne s'applique pas à l'usage résidence de tourisme.

Article 6 La MRC de Charlevoix désigne, aux fins de l'application de la présente résolution de contrôle intérimaire, le fonctionnaire désigné responsable de la délivrance des permis de chaque municipalité sur le territoire de laquelle s'applique une interdiction pouvant être levée. Cette désignation n'est valide que si le conseil de la municipalité y consent par résolution.

Article 7 La MRC de Charlevoix entreprend une consultation citoyenne sur les enjeux liés au développement des zones forestières en territoire municipalisé.

Article 8 La MRC de Charlevoix amorce une démarche de modification de son schéma d'aménagement et de développement.

Article 9 La MRC publie un avis de la date d'adoption de la présente résolution et transmet une copie certifiée conforme de la résolution à la ministre des Affaires municipales, M^{me} Andrée Laforest, et à chaque organisme partenaire défini à l'article 61.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 10 La présente résolution de contrôle intérimaire entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉ À BAIE-SAINT-PAUL LE 22 FÉVRIER 2023.



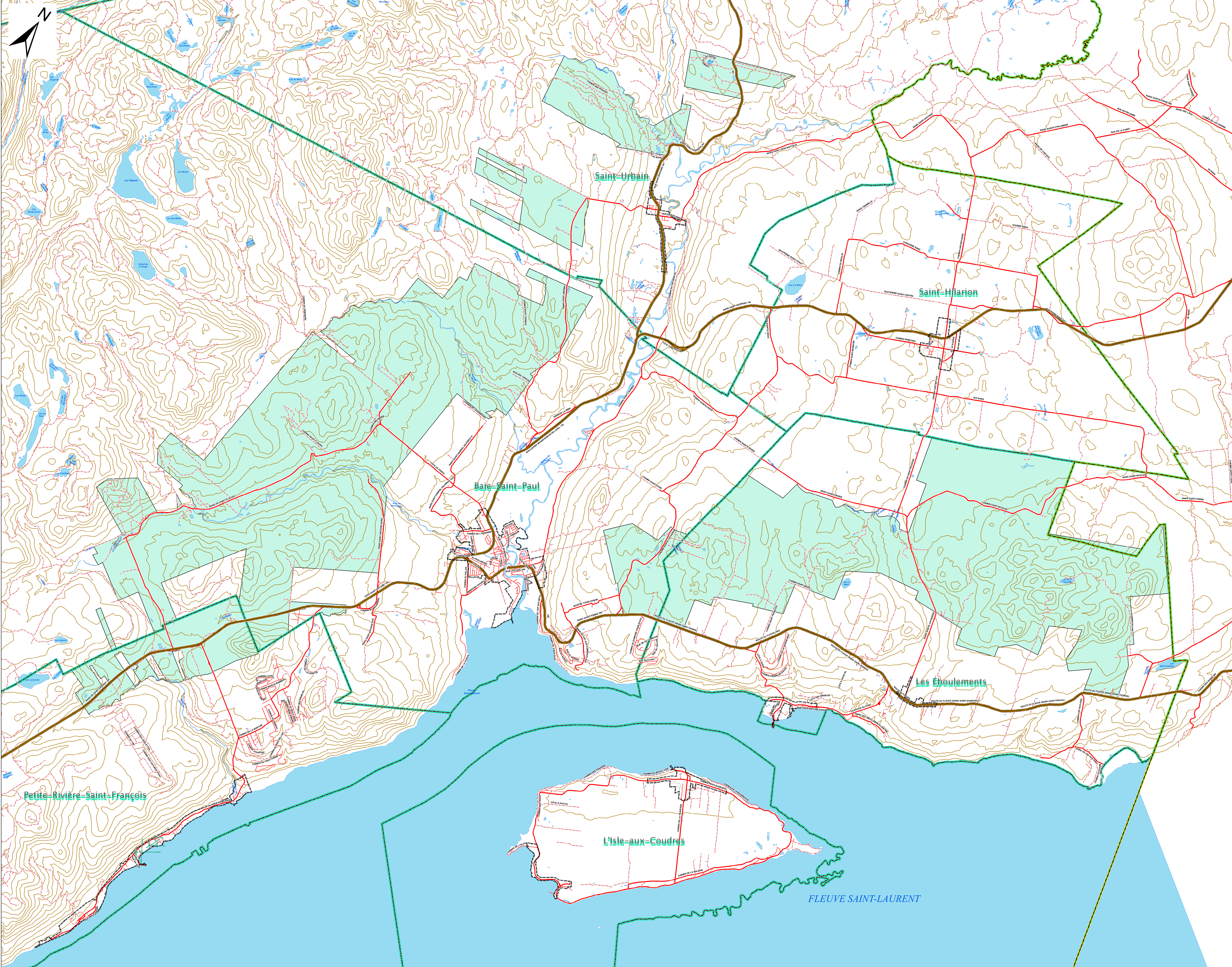
Karine Horvath
Directrice générale



Pierre Tremblay
Préfet

COPIE CERTIFIÉE CONFORME du livre de délibérations du conseil de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix.

DONNÉ À Baie-Saint-Paul, ce vingt-troisième jour du mois de février de l'an deux mille vingt-trois (23 février 2023).



Territoire d'application de la résolution de contrôle interimaire no. _____

LÉGENDE

- Territoire d'application
- Limite MRC
- Limite municipale
- Route nationale
- Route
- Rue
- Chemin
- Voie ferrée

